

SOCIÉTÉ X

M. KI

Mme MH épouse G

M. MG

Dossier n° 2023-62

Audience du 4 mars 2026

Décision du 11 mars 2026

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique parvenue le 13 novembre 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 10 octobre 2025 à la société X et à Mme MH épouse G, M. MG, et M. KI, auxquelles était joint le rapport d'intervention de la DGCCRF ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courrier des 12 novembre et 8 décembre 2025 ;

Vu le rapport en date du 13 décembre 2025 de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, rapporteure désignée par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du 13 février 2026 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Les personnes mises en cause, assistées de M^e C, ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informées de leur droit de garder le silence ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Marie-Emma BOURSIER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 4 mars 2026 :

- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, rapporteure ;
- M. K, Mme MG et M. MG, qui ont eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société X (ci-après « la société ») est une SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bergerac le DATE comme exerçant l'activité d'agence immobilière transactions sur

immeubles et fonds de commerce. Son siège social se situe à VILLE (24). .

La société exploite l'enseigne R située dans son département.

M. MG et Mme MH épouse G, parents de M. KI, ont acheté l'agence en 2007. Ils étaient auparavant salariés dans une autre agence.

Au moment du contrôle, Mme MH épouse G était présidente de la société, M. MG directeur général ; M. KI était salarié de la société.

La structure de l'actionnariat et de la gouvernance de la société a changé depuis le contrôle. Depuis le 20 mars 2024, M. KI en est le président et le seul bénéficiaire effectif, tandis que M. et Mme MG en sont directeurs généraux.

La société détient une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne et valable jusqu'au 18 décembre 2022, renouvelée pour trois ans le 18 décembre 2025, lui permettant l'exercice de l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce.

Elle n'est affiliée à aucun syndicat professionnel.

Au jour du contrôle, la société comptait quatre salariés dont direction. Elle fait également appel à un agent commercial indépendant rémunéré à la commission.

L'activité de la société consiste à vendre tous types de biens d'habitation.

A la date du contrôle, la société détenait environ cinquante mandats de ventes actifs. Pour les années 2021 et 2022, la société a conclu une quarantaine de ventes par an, ce niveau étant important au regard des années précédentes. Le nombre habituel de transactions se situe entre 25 et 35 par an. La fourchette de prix de vente se situe entre 100 000 euros et 400 000 euros pour 70 à 80% des biens commercialisés par l'agence. La société commercialise également des biens au-delà de 400 000 euros, quelques-uns au-delà de 1 million d'euros. Aujourd'hui, l'agence détient dans son portefeuille plusieurs biens à la vente d'un montant supérieur à 800 000 euros (le montant maximum actuellement étant de 1 995 000 euros).

La société travaille majoritairement avec des clients particuliers cherchant à vendre leur bien, certains pouvant agir au travers de SCI.

La clientèle de la société est majoritairement composée de particuliers de nationalité française. Un dixième des clients est d'origine étrangère (nationalités américaines, belges, suisses, néerlandaises et espagnoles). Les acheteurs sont rarement primo-accédants : il s'agit de particuliers à la recherche d'une résidence principale ou secondaire. Cette clientèle dispose souvent déjà d'un patrimoine et de fonds disponibles. Près de 80% des achats sont effectués sans recours à l'emprunt.

La société diffuse essentiellement ses annonces sur son site internet.

Les chiffres d'affaires, clos le 28 février, et résultats nets de la société se présentent ainsi :

Année	2022	2023	2024	2025
Chiffre d'affaires	808 058 €	598 833 €	400 183 €	312 217 €
Résultat net	303 309 €	50 145 €	50 762 €	23 556 €

En vertu du 8° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, les agents immobiliers sont assujettis à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la DGCCRF a réalisé, le 16 décembre 2022 dans les locaux de la société, un contrôle

ayant pour objet de vérifier le respect par les personnes mises en cause de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC-FT).

Un procès-verbal du 16 décembre 2022 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 27 février 2023.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS, qui apprécie la réalité des griefs à la date du contrôle, décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne :

1. Selon le 1^{er} grief, les personnes mises en cause n'auraient pas entièrement respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne, conformément aux articles L. 561-4-1, L.561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier.

2. Aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. / Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques (..), ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. » (..) ».

3. Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. (..)*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. (..)

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. (..) ».

4. Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le*

financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

5. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel visé au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'activité de l'agence, de sa situation géographique, des caractéristiques de sa clientèle, de la nature des opérations et des conditions des transactions, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Ce document doit être assorti de procédures internes formalisées décrivant la mise en œuvre des mesures de vigilance adaptée à chaque profil de client et à la relation d'affaires.

6. A l'audience Mme MH épouse G et M. MG n'ont pas contesté qu'à la date du contrôle, aucune cartographie des risques ni aucune procédure, au sens de ces dispositions, n'avait été élaborée et formalisée. La Commission rappelle à cet égard que le fait d'avoir une clientèle de proximité n'exonère pas le professionnel de son obligation, pas davantage que la connaissance personnelle de certains clients par des collaborateurs de la société ou par son dirigeant. En outre, la circonstance que d'autres professionnels assujettis, tels qu'un notaire ou un établissement bancaire, interviennent dans une transaction, n'autorise pas un agent immobilier à s'exonérer de ses propres obligations qui s'exercent durant tout le temps de la relation d'affaires, depuis l'entrée en relation jusqu'au paiement de sa rémunération.

7. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

*

B. Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs :

8. Selon le 2° grief, les personnes mises en cause auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer une négligence dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier.

9. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ; / 2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. / II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. / (..) IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires. / (..) ». ».

10. L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes : / 1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de

ses date et lieu de naissance ; / 2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; (..) ».

11. L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : (..) 3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ; / 4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; (..) ».

12. Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

13. Ces dispositions imposent aux professionnels de l'immobilier d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs de leurs clients. Ces éléments doivent être collectés en principe dès l'entrée en relation d'affaires.

14. Il n'est pas contesté, ni dans les observations du 7 novembre 2025 ni à l'audience, que le contrôle a révélé des manquements en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs. Ainsi, parmi les sept dossiers de transaction contrôlés par la DGCCRF, trois dossiers ne comportent pas, pour tous les acheteurs et vendeurs, soit les pièces d'identité des personnes physiques, soit, pour les personnes morales, les éléments permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs ou, lorsqu'ils sont identifiés, les justificatifs de leur identité :

- Dans le dossier n° 4 concernant la vente par la SNC « Le domaine de D » et la SCI « RF » à M. N, auquel s'est substituée la SAS « D Immobilier », de plusieurs bâtiments au prix de 4.750.000 €, ni les extraits K-Bis ni les statuts des sociétés « RF » et « D Immobilier » ne figurent au dossier.
- Dans le dossier n° 6 concernant la vente par Mme Z à M. et Mme R, auxquels s'est substituée la SARL GT, d'un manoir au prix de 740.000 €, la pièce d'identité de Mme J, bénéficiaire effectif de la SARL acquéreuse, ne figure pas au dossier.
- Dans le dossier n° 7 concernant la vente par M. V et Mme H à Mme W d'une maison au prix de 270 000 euros, les pièces d'identité des vendeurs ne figurent pas au dossier.

15. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

*

C. Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires :

16. Selon le 3^e grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1 et R. 561-12 du code monétaire et financier.

17. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier, « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. (..) ».*

18. Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires. / La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. / Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°.* »

19. Il résulte de ces dispositions que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. Il leur appartient de conserver tous les éléments permettant de justifier qu'ils ont procédé à cet examen.

20. Il n'est pas contesté à l'audience que le contrôle a révélé des manquements en matière de suivi de la relation d'affaires. Ainsi, aucun des sept dossiers de transaction contrôlés par la DGCCRF ne contient d'information concernant l'origine des fonds et leur cohérence avec le profil des acheteurs :

- Dans le dossier n°1 concernant la vente par M. et Mme P à MM. Q et S d'un manoir au prix de 1.540.000 € financée au moyen de deux prêts bancaires d'un montant de 1.500.000 €, les copies des offres de prêts bancaires ne figurent pas au dossier.
- Dans le dossier n°2 concernant la vente par M. I à M. et Mme J d'un manoir au prix de 950.000 €, aucun élément ne permet de déterminer l'origine des fonds.
- Dans le dossier n°3 concernant la vente par M. et Mme HU à M. et Mme IK d'une maison de maître au prix de 609.000 € sans recours à un prêt, aucun élément ne permet de déterminer l'origine des fonds.

- Dans le dossier n°5 concernant la vente par M. et Mme FT à M. et Mme JU d'une maison au prix de 640.000 € sans recours à un prêt, aucun élément ne permet de déterminer l'origine des fonds.
- Dans le dossier n°4 décrit au point 14 ci-dessus, aucun document relatif au prêt bancaire annoncé n'apparaît au dossier.
- Dans les dossiers n°6 et n° 7 également décrits au point 14 ci-dessus, aucun élément ne permet de connaître l'origine des fonds.

21. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

*

D. Sur le quatrième grief concernant le manquement à l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs :

22. Selon le 4^e grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs prévue aux articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du code monétaire et financier.

23. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « *I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. (..)* ». / *II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. (..)* ».

24. Aux termes de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier : « *L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les personnels qui participent à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa bénéficient de formations appropriées et aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. (..)* ».

25. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté à l'audience qu'à la date du contrôle, aucune consultation du registre national de gel des avoirs n'était faite.

26. Il en résulte qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

27. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

28. D'autre part, selon le même article, « III. [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».

29. Mme MH épouse G en sa qualité de présidente de la société X, M. MG, en sa qualité de directeur général, étaient responsables de la mise en œuvre par l'X du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la commission lui sont également imputables. En revanche, il résulte de l'instruction de l'affaire et de l'audience, que M. KI, qui était agent commercial à la date du contrôle et n'intervenait pas dans la gestion, ne peut être regardé comme étant impliqué dans ces manquements.

30. La commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nombre (4) et leur nature, une gravité certaine. Si à la suite du contrôle, les personnes mises en cause ont suivi des formations

en matière de LBC-FT et ont entamé une démarche de mise en conformité, s'agissant notamment de l'approche par les risques et des procédures internes qui doivent en découler, rappelées aux points 2 à 5 ci-dessus, l'approche reste non personnalisée et les procédures non formalisées.

31. Il convient par conséquent, compte tenu en outre des éléments financiers communiqués à la Commission, de mettre hors de cause M. KI et de prononcer, tant à l'encontre de la société que de celle de sa présidente et de son directeur général à la date du contrôle, une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire immobilier pour une durée de six mois avec sursis et des sanctions pécuniaires respectives de 7 500 euros pour la société et de 4 000 euros chacun pour la présidente et le directeur général.

32. La Commission considère qu'en l'espèce il y a lieu de décider, conformément au III de l'article L. 561-40 précité du code monétaire et financier, que la publication de la décision soit anonyme s'agissant des personnes sanctionnées.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société X une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire immobilier pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 7 500 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme MH épouse G une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire immobilier pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre de M. MG une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire immobilier pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros.

Article 4 : Il n'est pas prononcé de sanction à l'encontre de M. KI.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions, dans les conditions prévues à l'article R. 561-50-1 du code monétaire et financier, sous une forme anonyme s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société X, à Mme MH épouse G, et à MM. MG et KI.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et à la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- M. Claude BELLENGER, conseiller honoraire près la Cour de cassation ;
- Mme Dominique DUJOLS, conseillère maître honoraire à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée;

- M. Pierre HANOTAUX, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Marie-Emma BOURSIER.

Fait à Paris, le 11 mars 2026.

La Présidente,
Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du code monétaire et financier dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent, conformément à l'article R.312-10 du Code de justice administrative.